

Arrêt

n° 250 303 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2003. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 17 mai 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 122 271 du 10 avril 2014.

Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci aurait ensuite, selon ses déclarations, à une date indéterminée, quitté le territoire et y serait revenu en octobre 2018.

Le 30 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne. Le 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Le 15 janvier 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne. Le 15 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 24 juillet 2020 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son frère ressortissant de l'Union, Monsieur [M. Q. A.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12; 1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 27/12/2019 est basée sur la déclaration sur l'honneur du 25/12/2019, elle ne peut donc pas être prise en compte étant donné que cette attestation n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des faits probants.

Le certificat de non revenu du Maroc du 21/10/19 indique que l'intéressé n'a aucun revenu au niveau de cette annexe administrative pendant son séjour au Maroc. Ce document ne permet pas de déterminer si l'intéressé était effectivement sans ressource avant son arrivée sur le territoire. L'indication « pendant son séjour au Maroc » n'est pas suffisamment précise.

Les envois d'argent pour l'année 2015 et 2016 sont trop ancienne par rapport à l'arrivée de l'intéressé sur le territoire en octobre 2018 pour démontrer une prise en charge réelle avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Les envois d'argent en 2019 concernent (sic) la situation de l'intéressé lorsqu'il était déjà sur le territoire.

Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Enfin, l'intéressé ne prouve pas que la personne ouvrant le droit dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge. Aucun document n'a été produit en ce sens.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée :

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent (sic) se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.01.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis §2 et sv et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ; »

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la motivation est fondamentalement inadéquate en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la partie requérante ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif. Attendu que la partie adverse fait grief au requérant d'avoir introduit sa demande de séjour sur pied de l'article 47/1 de la Loi du 15.12.80 sans avoir produit les preuves requises de sa dépendance économique à l'égard de l'ouvrant droit dans le pays d'origine. Qu'il est pour le moins surprenant que la partie adverse qui ne saurait ignorer de la technicité des normes relatives au regroupement familial n'ait pas avisé l'administration communale et partant la partie requérante de l'erreur méthodologique (qu'elle entend pourtant soulever) qui consistait à son estime à produire une attestation de non-imposition à la TH TSC étant pourtant l'Attestation d'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux' renseignée par la Direction générale des impôts du Royaume du Maroc. (<https://www.tax.gov.ma/wps/portal/rn.dgi.ma/Mobile/Accueil/VosDemandes/attestations/attestations/>). Que la production de ce document par le requérant démontrait à contrario sa volonté de collaborer avec l'administration de sorte qu'il revenait à cette dernière de l'informer de ce que ce document pourtant renseigné comme officiel par l'autorité compétente marocaine n'était pas considérée comme telle par l'administration belge, ce qui, pour un particulier ne disposant pas de la connaissance technique requise était parfaitement impossible à déterminer voire à anticiper. Qu'en pareille circonstance, le devoir de prudence de bienveillance et d'information aurait dû conduire la partie adverse à attirer l'attention de la partie requérante sur le prescrit de l'article 47/1 de la Loi de 1980 et à l'inviter à compléter son dossier ; Qu'il convient d'opposer la même critique au grief tiré du caractère incomplet de l'attestation de non revenu délivrée par l'autorité compétente marocaine, cette attestation étant en effet un document officiel. Que rien n'empêchait la partie adverse d'inviter le requérant à saisir l'organisme compétent afin qu'il indique de manière plus précise ce qu'il y avait lieu d'entendre par la formule « durant son séjour au Maroc » le requérant, du reste eût été parfaitement en mesure d'éclairer la partie adverse sur la durée de son séjour au Maroc, s'il avait eu connaissance « à heure et à temps » du fait que cette information complémentaire devait être communiquée pour la bonne instruction du dossier. Qu'il est pour le moins spacieux (sauf pour la partie adverse à libeller des décisions stéréotypées) que l'acte attaqué fasse reproche à la partie requérante d'avoir introduit une demande de séjour fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15.12.80 de manière incomplète alors même que la partie adverse avait connaissance du fait que la partie requérante n'était pas au moment des faits litigieux, assistée d'un conseil ; Que cette carence constitue un manquement au devoir de minutie qui incombe à la partie adverse celle-ci n'ayant manifestement pas statué en tenant compte de tous les éléments du dossier de la partie requérante qui auraient pourtant pu être portés à sa connaissance si la partie requérante avait été davantage informée sur la nature des documents à fournir (le texte légal -en l'espèce l'article 47/3 de la Loi du 15.12.80- n'étant pas explicite sur un quelconque formalisme relatif aux pièces probantes à fournir). Que cette disposition légale est en effet ainsi libellée : [...] Que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la

mesure où l'acte attaqué se dédouane de son obligation d'investigation, et d'information (alors qu'il n'est pas contesté que le requérant s'est conformé au prescrit légal en produisant des documents émanant des autorités compétentes de son pays d'origine) de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée (voir dans ce sens, CCE Arrêt n°78 662 du 30 mars 2012 in RDE 2012, n°167 page 78), l'acte attaqué se bornant à indiquer que la situation de dépendance financière de l'ascendant doit se vérifier alors que celui-ci se trouve encore dans le pays d'origine, ce qui ne ressort manifestement pas des conditions fixées à l'article 40 bis de la Loi du 15.12.80 point que la partie requérante explicitera plus. Attendu que, surabondamment, l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif impose à l'autorité administrative d'assortir les actes administratifs d'une motivation formelle, laquelle consiste « en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Qu'il ne suffit pas à cet égard de mentionner l'article de loi sur lequel repose l'acte administratif, mais qu'il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée. Le raisonnement juridique de l'autorité administrative doit être exposé, au risque, dans le cas contraire, d'être incompris de l'administré et soustrait à la censure du juge (S. SAROLEA, « La motivation du placement en détention d'étrangers en situation irrégulière de la dichotomie légalité-opportunité au contrôle de la proportionnalité », J.T. 1997, n°5834, p.165j). Attendu que l'acte attaqué se justifie essentiellement que par le fait que la partie requérante produit des documents émanant de l'autorité compétente du pays d'origine qui à son estime comportaient des carences, carences qui auraient pu être aisément comblées si la partie adverse avait pris la peine d'interpeller in illo tempore, le requérant afin de l'inviter à fournir un complément d'information au besoin en contactant les autorités compétentes de son pays d'origine. Que l'acte attaqué est dès lors parfaitement parcellaire puisqu'il se fonde sur une erreur légitime commise par un justiciable qui aurait pu être informé ab initio de l'erreur « méthodologique » (si tant est que cette dernière est avérée) dont il ne pouvait prendre la mesure. »

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante soutient que « l'autorité administrative a manqué à son devoir d'information. Qu'il ne suffit pas pour la partie adverse d'inférer de l'erreur commise par la partie requérante ou du caractère incomplet de son dossier de pièces pour conclure que la partie requérante n'était pas disposée à collaborer avec l'administration, la complexité administrative des courriers types remis adressés aux particuliers suite à l'introduction de leurs demandes de séjour les rendant parfaitement démunis s'ils ne bénéficient pas de l'assistance d'un conseil (ce qui était le cas lors de l'introduction de la demande de séjour de la partie requérante). Que rien n'empêchait l'administration d'interpeller la partie requérante et de s'étonner du caractère incomplet des pièces officielles marocaines qu'elle avait produite. Que l'administration s'est abstenue de tout devoir d'information. Qu'il a été jugé à cet égard (mutatis mutandis) qu' :

« Au vu des nombreux documents fournis par le requérant, il paraît clair que ce dernier a introduit sa demande en tant qu'étudiant et non en tant que chercheur. Dès lors, étant donné la participation active du requérant à sa demande ainsi qu'étant donné la nouveauté de ses dispositions, l'administration était tenue d'informer le requérant quant à la procédure à suivre ainsi qu'aux documents nécessaire à apporter ». (CCE, arrêt n°21398 du 15 janvier 2009).

Qu'il convient de déduire mutatis mutandis de cet arrêt qu'un devoir d'information accru s'impose à l'administration face à la complexité que peuvent revêtir les procédures auxquelles sont confrontés les particuliers. »

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse viole l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui indique pourtant explicitement qu'

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » dispositions auxquelles renvoie explicitement l'article 47/2 de la Loi du 15.12.80) ».

Que votre Conseil a, à de très nombreuses reprises rappelé que :

« Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle » (voir notamment CCE, N. 148 448 du 24.6.15) ;

Que dès lors que la partie adverse n'a aucunement déterminé les besoins propres du requérant et des membres de sa famille, et les ressources nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie adverse qui s'est contentée en l'espèce, de notifier à la requérante une décision purement stéréotypée consistant en réalité en un formulaire préimprimé (qui a été coché à la rubrique idoine) ne motive pas légalement sa décision ; Qu'alors qu'elle dispose de la preuve formelle que le frère du requérant effectuait des envois réguliers d'argent au profit du requérant pendant qu'il se trouvait encore dans son pays d'origine, et qu'il figurait effectivement dans son ménage (selon composition de ménage établie le 16.01.2020) la partie adverse émet (sans plus ample informé) des doutes que la situation financière de l'ayant droit , situation qu'elle aurait pu connaître avec davantage d'acuité si, une fois de plus elle avait invité le requérant à compléter son dossier (ce que rien ne l'empêchait de faire , a fortiori dans le contexte de fragilité dans lesquels les administrés ont été plongés eu égard à la crise du COVID 19). Que la partie adverse a par ailleurs manqué à son devoir d'information puisqu'il lui appartenait à tout le moins d'inviter la partie requérante à la mettre en possession de l'ensemble des données qui lui auraient permis d'examiner sa demande de séjour également sous l'angle de l'article 40§2-alinéa 4 de la Loi du 15.12.80. Que la partie adverse n'a en réalité pas pris soin de mentionner dans la décision entreprise l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors que ce dernier lui impose une analyse poussée et individuelle de la demande si la cellule familiale est déjà effective, ce qui est le cas en la partie requérante vivant déjà sous le toit du ressortissant de l'UE. Que cela ne se peut ; Que le caractère stéréotypé de la décision de la partie adverse, est-il besoin de le répéter, ne permet pas à la partie requérante d'intelliger de manière précise les raisons qui ont procédé à la prise de cet acte ; Que pas davantage il ne perçoit en quoi une juste balance des intérêts en présence a été effectuée au regard d'une possible violation du droit à la vie privée et familiale qui est consacré par l'article 8 de la CEDH. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH] ».

Elle soutient que « la décision attaquée refuse à la partie requérante le droit de se maintenir avec les membres de sa famille en Belgique, alors même qu'ils forment d'ores et déjà une communauté de vie ». Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et indique qu' « En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son frère n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption de telle sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée. Que cette vie familiale est d'autant moins contestable en l'espèce que la partie requérante réside, dans les faits, sous le toit du ressortissant de l'UE qu'elle a rejoint, de sorte que soutenir « pour les besoins de la cause » que le requérant et son frère entretiendraient des liens affectifs normaux » est dénué de pertinence et ne résiste pas à l'analyse le requérant vivant effectivement sous le toit de son frère de sorte que leurs relations affectives doivent être considérées comme effectives, durables et ténues. Que la partie requérante rappelle à cet égard les enseignements doctrinaux et jurisprudentiels aux termes desquels :

« Les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont celles qui doivent être « nécessaires dans une société démocratique »,

ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires,

« que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (Ergec, R., « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).

Dans un arrêt Sen c/Pays-Bas du 21 décembre 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi décidé que l'article 8 de la Convention implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non-refoulement, mais aussi une obligation positive d'admission au séjour. Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH

« sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2001, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

Or, en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la C.E.D.H a été méconnu. La décision a quo se borne en effet, à constater que la partie requérante ne peut bénéficier d'un droit au séjour, parce que son épouse ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants. Qu'il convient pour le surplus, de rappeler que dans son arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUGA c. / Belgique du 12.01.2007, la CEDH a précisé que le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par le droit international (Cour. Eur. D.H, arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUGA c. / Belgique du 12.01.2007). Que Votre Conseil a par ailleurs eu l'occasion d'indiquer qu'en ce qui

« concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Le Conseil estime en outre que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cf Cour EDH 12 juillet 2001 K et T/Finlande §150) ; L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait » (CCE Arrêt n° 135107 du 16.12.2004).

Qu'en l'espèce la partie requérante entretient une vie familiale effective avec son frère, sa belle-soeur et sa nièce depuis plus de deux ans, de sorte qu'il y avait lieu pour la partie adverse d'analyser l'incidence de cette ingérence ainsi que le caractère proportionné de ladite ingérence sur la vie privée et familiale des ressortissants UE que la partie requérante a rejoins, un démembrement d'une cellule familiale effective, organisée et génératrice de liens affectifs profonds entrant de manière logique dans le champ de protection garanti par l'article 8 de la CEDH point que n'analyse aucunement l'acte attaqué, cette question n'étant pas purement théorique pour des personnes adultes. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le premier moyen en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci

« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.
Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

De plus, la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien

matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 47/1, alinéa 1er, 2°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée quant aux deux possibilités offertes par l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Quant au premier motif relatif à l'absence de preuve que le requérant faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance, le Conseil constate qu'il n'est aucunement contesté par la partie requérante, qui se contente de se référer à la composition de ménage du 16 janvier 2020 produite à l'appui de la demande, laquelle évoque la situation du requérant en Belgique et non dans son pays d'origine ou de provenance. Ce premier motif doit dès lors être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.3.2.1. S'agissant du second motif de la première décision attaquée, relatif à l'absence de preuve que le requérant était à charge du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, le Conseil constate qu'il est notamment motivé par le constat que le requérant n'a pas apporté la preuve que son frère, le regroupant, disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge puisqu'aucun document n'a été produit en ce sens. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante et suffit à fonder le second motif de la première décision attaquée. En effet, la partie requérante se contente à cet égard, d'indiquer qu'il revenait à la partie défenderesse de réaliser un examen *in concreto* conforme à l'article 42, §1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, outre que cette disposition ne s'applique que si des revenus ont été démontrés, mais que ceux-ci sont insuffisants, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate qu'elle concerne le caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et ne s'applique pas aux membres de famille visés à l'article 47/1 de la même loi.

Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il revenait à la partie défenderesse d' « invit[er] le requérant à compléter son dossier ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'admission au séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Celui-ci a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments justifiant selon lui, l'admission au séjour sollicitée. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.2.2. S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, relatifs à l'absence de preuve que le requérant est à charge du regroupant en ce que le requérant n'a pas démontré, ni que ses ressources

étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance ni la réalité du soutien matériel par le regroupant avant l'introduction de la demande, ils présentent un caractère surabondant, le constat tiré de l'absence de preuve de ressources suffisantes dans le chef du regroupant suffisant à fonder le motif du premier acte attaqué relatif à l'absence de preuve que le requérant est à charge du regroupant, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2 En l'espèce, quant à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Cette jurisprudence peut s'appliquer *mutatis mutandis*, s'agissant de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.4.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une

vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le second acte attaqué est motivé, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, en ces termes :

« Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de

la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent (sic) se poursuivre en dehors du territoire belge. »

Même à supposer qu'en dehors de l'hypothèse visée à l'article 47/1, 1^{er} alinéa, 2^o, des liens de dépendance, constitutifs d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH aient pu se développer en Belgique entre le requérant, son frère, sa belle-sœur et sa nièce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à cette vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil constate que dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence, la partie défenderesse a vérifié l'existence d'un tel obstacle et a considéré qu'il n'y en avait pas. Ce motif n'est aucunement contesté par la partie requérante de sorte qu'il doit être considéré comme établi. La seconde décision entreprise ne peut dès lors être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE